les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo place sous le maudat de la France, le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 5 Novembre 1924.

Circulaire relative au contrôle de la cour des Comptas sur les comptabilités communales et hospitalières.

Circulaire relative au contrôle de LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉ-NÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET. COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO ET DE CAME-

N° 14

Un décret en date du 15 Août 1924, paru au Journal Officiel de la République Française du 9 Septembre deruier, a apporté au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime finaucier des Colonies, les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 qui a élevé à 100.000 françs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la cour des Comptes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la promulgation de ce texte dans la colonie que vous administrez et me faire conuaître sous le timbre de la présente dépêche la date à laquelle il aura été publié et rendu executoire dans votre Territoire.

DALADIER.

PERSONNEL - PROMOTIONS.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 Août 1924, M^m Persille, Institutrice de la Seine-Inférieure, détachée au Togo, a été promue à la 5^{em} classe (ancienueté) pour compter du 1" Janvier 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 No-

vembre 1924, M. FAUBERT (Albert), 'Chef de gare de 1° classe des chemins de fer de l'Afrique Occidentale française, dans la position de disponibilité, sans traitement, depuis le 2 Octobre 1923, a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 2 Octobre 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Novembre 1924, M. Bráck, Commis du Cadre Général des Travaux Publics est promu au grade de Commis Principal à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÈTÉ No 281 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret dn 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 157 du 12 Juillet 1924 promulguant au TOGO le décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté N° 12 du 15 Février 1921 rendant applicables au Togo les dispositons de l'arrêté du Gouverneur Géuéral de l'A. O. F. du 8 Mai 1915 relatif au timbre taxe:

Vu l'arrêté N° 30 du 14 Février 1922 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 23 Ayril 1921 modifiant l'impôt du timbre taxe;

Vu l'arrété du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant l'arrêté du 23 Avril 1921 susvisé ;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les Territoires du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 2 Décembre 1924

BONNECARRÈRE